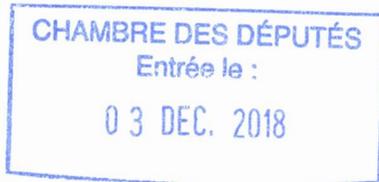




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 3 décembre 2018
Réf. N° QP -44/18



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°44 du 20 novembre 2018 de l'honorable Député Marc Lies

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n° 44 du 20 novembre 2018 de Monsieur le Député Marc LIES

L'article 23 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit deux cas d'ouverture de la procédure d'option, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017. Le législateur n'exige aucune condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour cette procédure d'option.

- 1) Option fondée sur l'existence d'un parent ou adoptant possédant ou ayant possédé la nationalité luxembourgeoise, qui n'a pas été attribuée au candidat (article 23, 1°)

Pendant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 octobre 2018, 354 candidats ont introduit une procédure d'option, parmi lesquels :

- 111 personnes ont leur résidence du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 221 personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise (133 dossiers sont pendants à la date du 31 octobre 2018).

- 2) Option fondée sur l'existence d'un grand-parent possédant ou ayant possédé la nationalité luxembourgeoise, n'a pas été attribuée au parent du candidat (article 23, 2°)

Au cours de la période du 1^{er} avril 2017 au 31 octobre 2018, 236 candidats ont introduit une procédure d'option, parmi lesquels :

- 18 personnes ont leur résidence sur le territoire luxembourgeois ;
- 145 personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise (91 dossiers sont pendants à la date du 31 octobre 2018).

À noter que la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, introduite au 1^{er} janvier 2009 et fondée sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, n'exige pas non plus de condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 octobre 2018, 19.782 personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ont recouvré la nationalité luxembourgeoise. D'après les estimations du Ministère de la Justice, le nombre de résidents du Grand-Duché de Luxembourg est de l'ordre de 1.000 personnes, ce qui représente un taux d'environ 5% par rapport au nombre total des demandeurs ayant introduit la procédure du recouvrement en question.